

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.041 du 14 janvier 2014

A. 205.677/VIII-8971

En cause : **PIRON** Gérard,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2012 par Gérard PIRON tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012, par laquelle le requérant se voit infliger la sanction disciplinaire lourde de suspension disciplinaire pour une durée de deux mois, à dater du jour de la notification de ladite décision", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.377 du 27 juillet 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 220.377 du 27 juillet 2012 par lequel le Conseil d'État a déclaré la requête en extrême urgence irrecevable en considérant que le requérant n'avait pas régulièrement exercé la voie de recours interne préalable, à savoir la demande en reconsidération devant la chambre de recours; qu'il y a lieu de s'y référer tout en les complétant par les éléments suivants :

Le 30 août 2012, le conseil de discipline a jugé que la requête en reconsidération était recevable et que la notification de la proposition de sanction était tardive, de telle sorte que l'autorité disciplinaire supérieure doit être considérée comme renonçant aux poursuites.

Le 5 septembre 2012, le requérant a sollicité le retrait de l'acte en se fondant sur la note d'audience déposée par la partie adverse dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence suivant laquelle l'acte sera retiré si le conseil de discipline juge la requête en reconsidération recevable.

Le 6 décembre 2012, la partie adverse a refusé de retirer l'acte.

Le 4 juillet 2013, elle a confirmé qu'aucun retrait n'était intervenu;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes en ne déposant pas de requête en reconsidération devant le conseil de discipline par lettre recommandée dans le délai requis par l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du

personnel des services de police; qu'elle observe que dans l'arrêt n° 220.377 précité, le Conseil d'État a jugé la requête irrecevable pour ce motif;

Considérant que le recours prévu par l'article 51bis susvisé constitue un recours interne organisé et obligatoire dès lors qu'il permet un réexamen du dossier sur la base de l'avis du conseil de discipline et qu'à défaut d'introduction d'un tel recours, "l'autorité disciplinaire supérieure confirme et communique sa décision définitive, sans pouvoir s'écarter de la proposition de sanction disciplinaire lourde, par envoi recommandé à la poste ou par notification avec accusé de réception, au membre du personnel concerné";

Considérant que, conformément à cette disposition, la demande en reconsidération doit être introduite auprès du conseil de discipline dans un délai de dix jours à compter de la notification de la proposition de sanction disciplinaire;

Considérant que, par son avis du 30 août 2012, le conseil de discipline a, postérieurement au prononcé de l'arrêt rendu sur la demande de suspension d'extrême urgence, déclaré la demande en reconsidération recevable et a estimé que la notification de la proposition de sanction était intervenue de manière tardive;

Considérant qu'à la suite dudit avis, il appartenait à la partie adverse de statuer de manière définitive sur le dossier disciplinaire; qu'en sa qualité d'autorité administrative, la partie adverse ne pouvait légalement exercer, sur la base de l'article 159 de la Constitution, une censure de non application à l'égard de l'avis de la chambre de recours;

Considérant, pour le surplus, que la chambre de recours a pu, de manière parfaitement régulière, considérer que le requérant avait introduit sa demande en reconsidération dans les délais requis dès lors que l'erreur matérielle commise quant au canton postal de l'adresse de la chambre de recours peut être assimilée à un cas de force majeure; que, comme le reconnaît le Conseil d'État en matière d'envois recommandés qui lui sont adressés par des justiciables, l'erreur dans le numéro du canton postal et l'éventuelle non réception du pli recommandé qui peut en résulter est assimilable à un cas de force majeure dès lors qu'une telle erreur est involontaire et n'emporte pas nécessairement l'impossibilité de communication de l'envoi à son destinataire; que la chambre de recours a, de manière parfaitement raisonnable, pu s'inspirer de cette jurisprudence pour déclarer la requête en considération recevable;

Considérant enfin que l'arrêt de rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence ne revêt aucune autorité de chose jugée à l'égard du fond alors même qu'elle aurait statué sur une question de recevabilité de la requête

en suspension d'extrême urgence qui concerne également la requête en annulation; que l'arrêt prononcé dans le cadre de la procédure d'extrême urgence est rendu prima facie et lie d'autant moins le juge du fond que le dossier a, entre-temps, connu de nouveaux développements à la suite du prononcé de l'avis de la chambre de recours du 30 août 2012,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.